



**LE HANDICAP
TOUS CONCERNÉS**

ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

HANDICAP AU TRAVAIL

**LES DROITS DES PERSONNELS HANDICAPES A
L'ÉDUCATION NATIONALE**

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

COMMENT SE DÉCLARER ?

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre de travail.

L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour permettre notamment leur maintien dans l'emploi dans les conditions les plus favorables.

Qui sont les bénéficiaires ?

Pour avoir droit à une prestation au titre du handicap, il faut pouvoir justifier de l'une des situations ci-dessous

- Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Titulaire d'une pension d'invalidité réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers.
- Titulaire de la carte d'invalidité (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Titulaire de l'allocation adulte handicapé.
- Agent reconnu inapte à l'exercice des fonctions par le comité médical ou la commission de réforme.
- Agent reconnu apte à l'exercice des fonctions avec restrictions par le comité médical ou la commission de réforme.
- Agent en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Quels sont les droits des personnels en situation de handicap ?

Les aménagements du poste de travail

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et le ministère de l'éducation nationale financent les aménagements nécessaires au maintien dans l'emploi.

- Prothèses auditives ;
- Autres prothèses et orthèses ;
- Fauteuil roulant ;
- Transport adapté domicile / travail ;
- Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles;
- Aménagement du véhicule personnel ;
- Accès aux locaux professionnels ;
- Aménagements spécifiques de l'environnement de travail (mobilier adapté, bureautique...) ;
- Télétravail ;
- Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens de la vie professionnelle;
- Auxiliaire dans le cadre des actes professionnels ;
- Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF ;
- Bilan de compétence, prestation spécifique d'orientation professionnelle ;
- Formation destinée à compenser le handicap ;
- Formation dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle pour raison de santé.

Les aménagements horaires

Des aménagements horaires pour faciliter l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi sont accordés, en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service, aux personnes en situation de handicap ou d'inaptitude.

Pour les personnels enseignants, des allégements d'emploi du temps peuvent être accordés.

Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap. Leur rémunération est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

La priorité pour les mutations

Cette priorité est accordée aux personnes en situation de handicap, sous réserve des postes disponibles, et de l'avis favorable du médecin du travail, attestant que la mutation demandée est de nature à améliorer effectivement leurs conditions de travail au regard du handicap.

Les conditions de départ à la retraite

Les fonctionnaires reconnus travailleur handicapé et atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% au moment de l'âge légal du départ en retraite, peuvent bénéficier d'une pension qui ne sera pas minorée d'une décote, dans l'hypothèse où ils n'auraient pas le nombre de trimestres requis pour le taux plein.

Les fonctionnaires justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50% depuis plusieurs années, peuvent en outre bénéficier d'une possibilité de départ anticipé, sous réserve de pouvoir justifier d'une durée minimale de service pendant laquelle ils ont été reconnu travailleur handicapé. Cette durée dépend de l'année de naissance.

COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS ?

La démarche doit être faite auprès de la MDPH du département de résidence de l'agent. Les MDPH utilisent un portail en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://mdphenligne.cnsa.fr/>

Il convient de créer un compte personnel dans le portail internet, télécharger le certificat médical et se rendre chez son médecin traitant pour le compléter. Ensuite, compléter la demande en ligne, y joindre le certificat médical préalablement scanné, ainsi que les autres pièces éventuellement nécessaires à l'instruction du dossier (devis, pièces médicales complémentaires).

En cas de difficultés avec le portail en ligne, il est possible de télécharger et imprimer les documents depuis le site internet de la MDPH concernée, de compléter le dossier et de l'envoyer par la poste, ou de le remettre directement à la MDPH.

Les différentes prestations pouvant être demandées à la MDPH

- **La reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH)** : Celle-ci peut vous permettre de bénéficier d'aménagements de votre poste de travail, d'une mutation prioritaire au titre du handicap (sous réserve de l'avis favorable du service médical du rectorat), d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle notamment.

- **La prestation de compensation du handicap (PCH)** : Il s'agit d'une aide financière qui peut être attribuée par la MDPH pour l'acquisition de certains matériels de compensation du handicap comme les fauteuils roulants, les aménagements du véhicule ou du domicile personnel, le financement d'une aide humaine à domicile

...

- **La carte mobilité inclusion (CMI)** : La CMI comporte trois mentions : mention **invalidité** pour les personnes reconnues handicapées avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, mention **priorité** et mention **stationnement** pour les personnes justifiant la nécessité d'utiliser les places prioritaires dans les transports en commun et/ou les places de stationnement réservées;

- **L'allocation adulte handicapé** pour les personnes reconnues handicapées à plus de 80%.

Déclarer sa situation de handicap à son employeur

La communication à l'employeur de la situation de handicap relève d'une démarche volontaire de l'agent. Elle est néanmoins obligatoire lorsque l'agent souhaite faire valoir sa situation de handicap pour obtenir un aménagement de son poste de travail, ou une autre mesure à laquelle il a droit. Cette communication est par ailleurs conseillée lorsque l'agent se trouve dans une situation pouvant ouvrir droit à un avantage pour la retraite. Les personnes peuvent se déclarer à tout moment auprès du correspondant handicap de l'académie, en adressant une copie des pièces justificatives de leur situation de handicap. Cet interlocuteur leur assure une totale confidentialité des échanges.

Prendre contact avec le correspondant handicap académique

correspondant-handicap@ac-normandie.fr

Rectorat de l'académie de Caen
168, rue Caponière
B.P. 46184
14061 Caen Cedex